

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC N°2023-241

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ LYON 2

- Vu** Le code de l'éducation, et notamment son article L811-1,
Vu Le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2121-1 et suivants,
Vu Le règlement intérieur de l'Université Lumière Lyon 2 approuvés par le Conseil d'administration du 13 juillet 2018, modifiés suite au CA du 14 décembre 2018, du 1er février 2019, du 24 mai 2019 et du 10 juillet 2020,
Vu La délibération du conseil d'administration n°2022-15 du 14 mars 2022 déléguant à la Présidente de l'Université l'approbation des accords et conventions,
Vu Le règlement de valorisation des locaux approuvé par le conseil d'administration du 27 septembre 2013 modifié par délibérations du conseil d'administration du 11 avril 2014, du 18 décembre 2015, du 1^{er} février 2019, du 14 mars 2022 et du 13 mars 2023,
Vu Le devis accepté en date du 24/08/2023,

Arrête :

Article 1. Objet

Le Bureau des Sports de l'Institut d'Etudes Politiques de Lyon - section danse, SIRET n°83525368300014, ci-après nommée l'occupant, est autorisée à occuper temporairement le domaine public dont l'Université Lumière Lyon 2 est affectataire.

L'Université autorise l'occupant à utiliser les installations sportives suivantes : **STUDIO DE DANSE - BDR**

En vue de permettre : **LA PRATIQUE DE LA DANSE**

Article 2. Durée

Le présent accord est conclu pour la période suivante : du 26/09/2023 au 14/05/2024, les mardis de 19h00 à 21h30 aux dates suivantes :

2023 : 26/09; 03/10; 10/10; 17/10; 24/10; 07/11; 14/11; 21/11; 28/11; 05/12; 12/12; 19/12.

2024 : 23/01; 30/01; 06/02; 13/02; 20/02; 05/03; 12/03; 19/03; 26/03; 02/04; 09/04; 16/04; 30/04; 07/05; 14/05

Article 3. Conditions de l'occupation

Toute occupation du domaine public présente un caractère précaire et révocable. Elle ne constitue aucun droit au profit de l'occupant. L'Université peut y mettre fin, sans préjudice, à tout moment et pour tout motif, notamment si l'occupant ne se conforme pas aux consignes d'organisation et de sécurité ou si ses activités ne sont pas conciliables avec les missions de service public de l'université.

Le présent titre d'occupation ne confère pas à l'occupant le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L.2122-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'occupant s'engage à respecter en toutes circonstances, les lois et règlements relatifs à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée et à appliquer et faire appliquer en particulier les consignes générales de sécurité aux participants. L'occupant s'engage notamment à respecter le règlement intérieur de l'Université disponible sur le site internet de

l'établissement, ainsi que le règlement des installations sportives universitaires dont copie lui est remise à la signature de la présente.

Toute activité revêtant un caractère industriel ou commercial est prohibée. L'usage du local doit se conformer aux horaires d'ouverture et de fermeture des locaux de l'Université.

L'occupant s'engage à restituer le local occupé ainsi que le matériel mis à sa disposition en bon état d'entretien, l'Université se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie du local ou du matériel dans leur état initial. L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Présidente de l'Université, par l'intermédiaire du Directeur du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS), toute dégradation ou dommage qui pourraient survenir tant au local, qu'aux biens meubles qu'il contient.

Article 4. Assurances

Préalablement à la mise à disposition du local et à son utilisation, l'occupant reconnaît avoir souscrit toutes polices d'assurances nécessaires couvrant tous les dommages pouvant survenir tant aux biens et aux personnes et pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation du local et des matériels mis à disposition. Il en justifiera auprès de l'Université. L'Université ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols et dégradations du matériel apporté par l'occupant.

Article 5. Conditions financières

Conformément aux tarifs de redevance relatifs à la mise à disposition des locaux sportifs, votés par le conseil d'administration de l'Université, la valorisation de l'occupation demandée s'élève à :

MONTANT TOTAL HT : 1 417,50 euros
SOIT UN MONTANT TOTAL TTC : 1 701,00 euros

Une facture, prenant en compte l'occupation réelle, sera émise par le pôle de gestion financière PDA de l'Université Lumière Lyon 2 et devra être réglée à l'ordre de l'Agent comptable de l'Université Lumière Lyon 2 :

Trésorerie Générale de Lyon : code banque : 10071 code guichet : 69000
n° de compte : 00001004332 clé rib : 66.

Le règlement sera envoyé à : **Université Lumière Lyon 2 - Pôle recette - agence comptable, 18 quai Claude Bernard - 69365 Lyon cedex 07.**

Article 6.

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon,

La Présidente de l'Université Lyon 2,
Nathalie DOMPNIER
Par délégation,
La Directrice générale des services
Irène GAZEL

Annexe : Devis accepté.